

LA FACTURATION **ELECTRONIQUE**

L'obligation pour les entreprises de recevoir des factures électroniques s'appliquera à compter du **1^{er} septembre 2026**.

La CAPEB des Landes vous accompagne dans cette transition.

SOMMAIRE

I - Facturation électronique : qu'est-ce que c'est ?

II - La facturation électronique s'impose-t-elle à mon entreprise ?

III - A partir de quand la facturation électronique se mettra en place ?

IV - Comment se mettre en conformité avec cette nouvelle obligation

V - Pour aller plus loin

- A) Pourquoi l'Etat a mis en place la facturation électronique ?
- B) Quelles sanctions j'encoure si je ne mets pas en conformité avant le 1^{er} septembre 2026 ?
- C) Connaître les termes liés à la facturation électronique

I-La facturation électronique : qu'est-ce que c'est ?

Une facture électronique est une facture reçue ou transmise sous une forme dématérialisée. **Elle sera adressée au client par l'intermédiaire d'une plateforme agréée (PA).**

!/ Une facture PDF n'est pas une facture électronique !

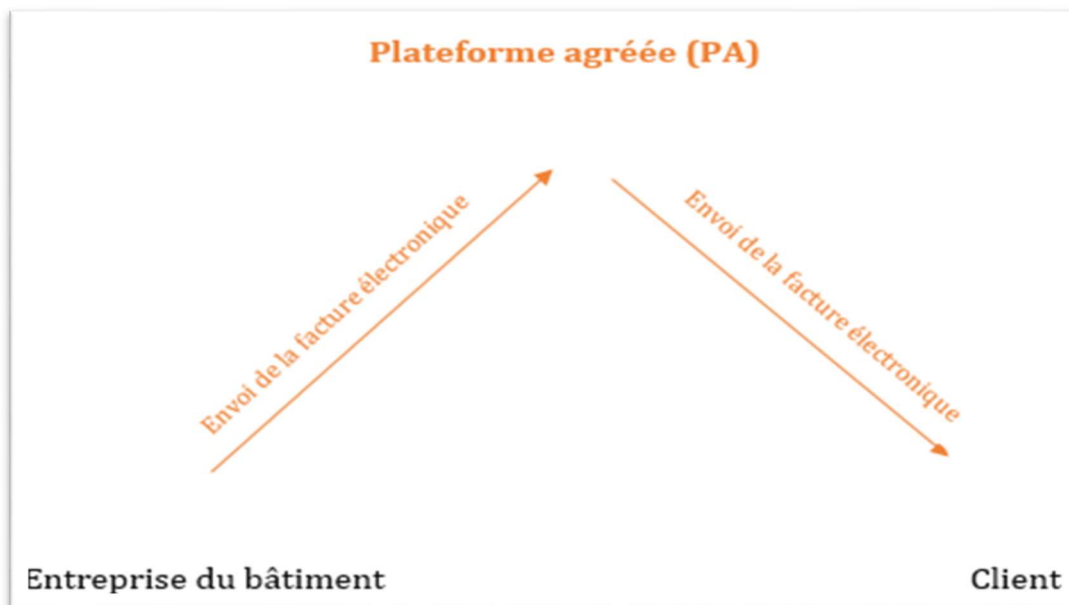
Fonctionnement actuel :

En cours et à la fin de votre chantier, vous envoyez une facture à votre client :



Fonctionnement à compter du 01^{er} septembre 2026 :

Désormais, votre facture passera par une plateforme agréée avant que celle-ci l'envoie par voie dématérialisée à votre client.



II-La facturation électronique s'impose-t-elle à mon entreprise ?

Oui, en tant qu'entreprise du bâtiment, vous êtes TOUS concernés. En effet, toutes les entreprises assujetties à la TVA sont concernées par la réforme.

Et si je suis en microentreprise et que je ne paie pas de TVA ?

Ce n'est pas parce que vous ne payez pas de TVA que vous n'êtes pas assujettis à la TVA ! En microentreprise, vous êtes assujetti à la TVA mais non redevable (article 256A du Code général des impôts).

⇒ **Par conséquent, même en microentreprise, vous devrez envoyer des factures électroniques !**

III-A partir de quand la facturation électronique se mettra en place ?

La réforme s'organise en deux temps :

❖ 1^{er} délai

A partir du **01^{ER} SEPTEMBRE 2026**, toutes les entreprises devront être en mesure de **recevoir** des factures électroniques (de la part des grandes entreprises, telles que votre opérateur téléphonique, internet, fournisseur d'eau, d'électricité, vos fournisseurs etc).

!/ ** **Même pour pouvoir recevoir des factures électroniques, il faut que vous ayez une PA !

A partir du 01^{er} septembre 2026, les grandes entreprises devront envoyer et recevoir les factures électroniques à tous leurs partenaires, clients, fournisseurs etc.

❖ 2nd délai

A partir du **01^{ER} SEPTEMBRE 2027**, vous devrez **envoyer et recevoir** des factures électroniques à tous vos partenaires, clients, fournisseurs etc.

IV-Comment se mettre en conformité vis-à-vis de cette obligation ?

Il faut que vous choisissiez la PA adaptée à votre entreprise. Celle-ci doit simplement être agréée par le Gouvernement pour être valable.

Vous trouverez la liste des plateformes agréées par le Gouvernement sur le site suivant : <https://www.impots.gouv.fr/je-consulte-la-liste-des-plateformes-agreees>

Pensez à vérifier l'agrément de votre interlocuteur avant de prendre un abonnement !

Dans tous les cas, si vous ne savez pas par où commencer, demandez-vous qui s'occupe de la comptabilité de votre entreprise :

- **Le comptable : demandez-lui quelle PA il utilise.**

Vérifiez que cette PA entre sur la liste du Gouvernement (<https://www.impots.gouv.fr/je-consulte-la-liste-des-plateformes-agreees>) et contactez-la pour connaître ses conditions d'abonnement.

Si vous souhaitez comparer plusieurs options, adressez-vous à la Chargée de relations entreprises de la CAPEB des Landes, Fanny Raynal, qui vous mettra en contact avec nos partenaires.

- **Vous-même : adressez-vous à votre logiciel de facturation.**

Vérifiez que la PA qu'il utilise entre bien sur la du Gouvernement (<https://www.impots.gouv.fr/je-consulte-la-liste-des-plateformes-agreees>) et contactez-la pour connaître ses conditions d'abonnement.

Si vous souhaitez comparer plusieurs options, adressez-vous à la Chargée de relations entreprises de la CAPEB des Landes, Fanny Raynal, qui vous mettra en contact avec nos partenaires.

Fanny Raynal : ✉ entreprises@capeb40.fr ☎ 06.38.94.09.25

V-Pour aller plus loin ...

A) Pourquoi l'Etat a mis en place la facturation électronique ?

Les objectifs affichés par l'Etat sont de plusieurs ordres :

- Améliorer la connaissance de l'activité de toutes les entreprises en temps réel. Cela permettra un pilotage de la politique économique au plus près de la réalité économique des acteurs.
- Améliorer la détection de la fraude au bénéfice des opérateurs économiques de bonne foi.
- Renforcer la compétitivité des entreprises grâce à l'allègement de la charge administrative, à la diminution des délais de paiement et aux gains de productivité résultant de la dématérialisation.
- Simplifier les obligations déclaratives des entreprises à terme, en matière de TVA grâce à un pré-remplissage des déclarations.

B) Quelles sanctions j'encoure si je ne mets pas en conformité avant le 1^{er} septembre 2026 ?

- Non-respect du e-invoicing : amende de **15 € par facture**, limitée à **15 000 €** par année civile.
- Non-respect du e-reporting : amende de **250 € par transmission**, limitée à **15 000 €** par année civile.

C) Connaître les termes liés à la facturation électronique

- **Le e-invoicing**

Le terme e-invoicing fait référence à l'émission et à la réception de factures par le biais de plateforme agréée.

Au sens large, il traduit le projet de la facturation électronique dans son ensemble.

- **Le e-reporting**

Ce terme désigne la TRANSMISSION DE DONNEES DE TRANSACTION à l'Administration de certaines informations (exemple : montant de l'opération, montant de la TVA facturée...) relatives à des opérations commerciales qui ne sont pas concernées par la facturation électronique.

Il s'agira le plus souvent des opérations de vente ou de prestation de services avec des particuliers.

- **Solution compatible (SC)**

C'est un logiciel capable d'échanger automatiquement des informations (transaction, paiement, stock...).

Elle est obligatoirement adossée à une plateforme agréée pour assurer la conformité des échanges.

- **Plateforme agréée (PA)**

La plateforme est immatriculée par l'Administration et elle est seule, autorisée à transmettre les factures.

L'équipe de la CAPEB des Landes reste à votre disposition pour toutes vos questions, n'hésitez pas à nous contacter !

Uhaina Lesgourgues : ✉ juridique@capeb40.fr ☎ 05.58.75.60.99

Fanny Raynal : ✉ entreprises@capeb40.fr ☎ 06.38.94.09.25